

3. Le terme « navire » désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants de tout type.

Article 3

Champ d'application du présent accord

1. Le présent accord s'applique aux événements de pollution par les hydrocarbures qui surviennent ou qui sont susceptibles de constituer une menace dans une zone marine sur laquelle un État dont le gouvernement est partie au présent accord exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, y compris ses eaux intérieures, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, conformément au droit international et au-delà de la limite sud spécifiée ci-dessous :

Canada – les zones marines situées au-delà de 60 degrés de latitude nord;

Royaume de Danemark, y compris le Groenland et les Îles Féroé – les zones marines situées au-delà de la limite sud de la zone économique exclusive du Groenland et de la zone de pêche des Îles Féroé;

Finlande – les zones marines situées au-delà de 63 degrés 30 minutes de latitude nord;

Islande – les zones marines situées au-delà de la limite sud de la zone économique exclusive de l'Islande;

Norvège – les zones marines situées au-delà du cercle arctique;

Fédération de Russie – les zones marines situées au-delà des littoraux de la mer Blanche, de la mer de Barents, de la mer de Kara, de la mer des Laptev, de la mer de Sibérie orientale et de la mer de Tchoukotka, et des embouchures des fleuves se jetant dans ces mers au large des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée;

Suède – les zones marines situées au-delà de 63 degrés 30 minutes de latitude nord;

États-Unis d'Amérique – les zones marines situées au large de la ligne de base côtière à partir de la frontière entre les États-Unis et le Canada dans la mer de Beaufort le long du côté nord de la partie continentale de l'Alaska jusqu'aux îles Aléoutiennes, au-delà de 24 milles nautiques au sud des îles Aléoutiennes et, dans la mer de Béring, à l'est des limites de la zone économique exclusive des États-Unis.

2. Chaque Partie applique également les articles 6, 7, 8, 10, 15 ainsi que les autres dispositions du présent accord, s'il y a lieu, aux zones situées en dehors de la juridiction de tout État, au-delà de la limite sud mentionnée au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où cela est compatible avec le droit international.